



FISCALITÉ AU BURKINA FASO

FISCALITÉ APPLIQUÉE AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES (AOP)

Article 587 du CGI BF :

« Il n'est procédé à aucun redressement d'impositions antérieures lorsque le contribuable établit qu'il s'est conformé à une interprétation d'un texte fiscal formellement admise par l'administration, soit par une mesure d'ordre général, soit par une décision le concernant personnellement ».



Mai 2023

Par

Tonguin SAWADOGO
Inspecteur des Impôts

FISCALITÉ APPLIQUÉE AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES (AOP)	1
1.1 La formalisation fiscale de l'AOP et le régime fiscal d'imposition	3
1.2 Les obligations fiscales des associations et organisations professionnelles (AOP)	3
1.2.1 Les obligations des AOP en matière d'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS) (art 105 à 119 du CGI BF) 3	
1.2.2 Les obligations fiscales en matière de facturation (art 562 et 567 du CGI BF, circulaire N°2022-001624/MEFP/SG/DGI du 06/09/2022)	3
1.2.2.1 La facture normalisée (art 564 à 567 du CGI BF) : définition	4
1.2.2.2 Le contrôle de l'authenticité et de la validité des stickers	4
1.2.3 Les prélèvements et les retenues à la source d'impôts.....	4
1.2.3.1 Le prélèvement à la source.....	5
1.2.3.2 Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents, à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéficiaires : prestataire « entreprise ».....	5
1.2.4 Les obligations des AOP en matière de location et d'impôt sur les revenus fonciers (IRF) (art 120 à 128 du CGI BF) 6	
1.2.4.1 L'AOP « locataire » (articles 127, 215 à 218, 442 et 768 du CGI BF)	6
1.2.4.2 L'AOP « bailleur » (articles 127, 128 et 219, 763 et 764 du CGI BF)	7
1.2.5 Les obligations des AOP en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	7
1.2.6 La tenue de registre, l'identification et la déclaration des bénéficiaires effectifs des AOP (articles 96-1, 96-2, 96-3, 96-4, 96-5, 561-3, 561-4 et 753 du CGI BF).....	7
1.2.7 L'imposition des indemnités de fonction des membres des conseils d'administration des Établissements publics, des associations, des fondations et autres structures à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) (articles 132-4, 155 et 156 du CGI BF).....	8
1.3 Le contrôle de l'impôt	8
1.3.1 Le cadre général du contrôle (art 570 du CGI BF).....	8
1.3.2 Les formes et modalités de contrôle	8
1.4 Les sources du renseignement fiscal et les précautions à observer par le contribuable.....	8
1.5 Quelques autres obligations.....	9

Aux termes de la LOI N° 064-2015 CNT portant liberté d'association, l'existence officielle d'« association » est constatée par un récépissé (article 12 de la loi).

Dans les faits, étant donné le caractère non lucratif de leurs activités, les AOP ne paient pas d'impôts, mais participent à la mobilisation des ressources fiscales à travers les retenues à la source des impôts de leurs partenaires.

Il en est autrement lorsque ces entités entament des activités lucratives, commerciales ou non. Les sommes qu'elles recevront à ce titre sont l'objet de retenues à la source libératoire. En plus, elles peuvent se voir dénoncer leur régime fiscal (pour tomber dans le droit commun)

1.1 La formalisation fiscale de l'AOP et le régime fiscal d'imposition

En rappel, chaque AOP existe de par un récépissé de reconnaissance du ministère chargé de l'administration du territoire. D'où la formalisation fiscale de l'AOP va consister en son immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU) et à la détermination de son régime fiscal d'imposition.

Les conditions d'attribution, de désactivation et de réactivation de l'IFU sont précisées par l'Arrêté n°2003-110/MEFP/SG/DGI du 10 mars 2023.

Pour l'immatriculation effective, le dossier est composé des documents officiels de l'AOP d'une pièce d'état civil du premier responsable (à jour de ses impôts personnels).

En termes de régime d'imposition, les AOP relèvent du régime non déterminé (ND)¹ et le système fiscal appliqué est celui déclaratif, ce qui a pour conséquence, l'organisation de contrôles par l'administration fiscale.

1.2 Les obligations fiscales des associations et organisations professionnelles (AOP)

1.2.1 Les obligations des AOP en matière d'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS) (art 105 à 119 du CGI BF)

Lorsque l'AOP emploie des salariés, elle a l'obligation de retenir à la source l'IUTS conformément à la réglementation et de la reverser au trésor public dans le délai légal, sous peines de sanctions.

1.2.2 Les obligations fiscales en matière de facturation (art 562 et 567 du CGI BF, circulaire N°2022-001624/MEFP/SG/DGI du 06/09/2022)

La facture est obligatoire et chaque client a le droit de réclamer d'en réclamer une si celle-ci ne lui a pas été transmise (art 562 du CGI BF).

La facture fait partie des pièces les plus importantes en fiscalité. C'est à partir de ce document que l'entité vérifie et déclare les impôts et taxes auxquels elle est soumise. Cette pièce comptable sert aussi à contrôler l'impôt de l'entité.

Sont tenus de délivrer une facture à leur client et d'en conserver copie pendant au minimum dix ans, quel que soit leur régime d'imposition, toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui, sans être expressément dispensée par la loi, réalise des opérations de livraison de biens ou des prestations de service.

La facture doit obligatoirement mentionner distinctement :

- 1) le numéro de facture d'une série ininterrompue ;
- 2) la date d'établissement de la facture ;
- 3) l'objet précis de la transaction ;
- 4) le montant de la facture ;
- 5) l'identification précise du redevable qui délivre la facture (fournisseur)
- 6) l'identification précise du redevable qui reçoit la facture (client)

Lorsque l'AOP n'émet pas de factures, cela veut dire qu'elle ne peut pas se faire payer, ou qu'elle se fait payer par des clients inconnus de l'administration. Et si elle ne reçoit pas de factures,

¹ Le Burkina Faso en compte trois à savoir le régime synthétique (CSE et CME), le régime du bénéfice du réel d'imposition (RNI et RSI) et le régime non déterminé (ND) (composé des entités qui, au regard de leur statut, ne peuvent relever de l'un des régimes deux autres régimes d'imposition.

alors, elle verse des sommes d'argent à des personnes inconnues de l'administration.

Aussi, lorsque des fournisseurs et/ou des clients de l'AOP ne sont pas identifiables, cette dernière pourrait être soupçonnée de blanchiment d'argent ou même de d'exercice d'activités terroristes.

1.2.2.1 La facture normalisée (art 564 à 567 du CGI BF) : définition

Le terme « facture normalisée » désigne une facture comportant un ensemble de mentions obligatoires (art 562 du CGI BF) et sécurisée par l'apposition d'un sticker.

Chaque facture doit comporter un sticker, sauf les cas d'exonérations prévues par l'article 566 du CGI BF.

Lorsque l'AOP est fournisseur de services ou de biens marchands, elle doit juste acquérir des stickers à 10 000 F CFA le feuillet de 100 (circulaire N°2022-001624/MEFP/SG/DGI du 06/09/2022).

Les approvisionnements se font à n'importe quel point de vente (dans les représentations de la CCI-BF et dans les services de la DGI) quel que soit leur service des impôts de rattachement.

- ✓ un sticker déjà apposée ne doit jamais être décollée, sous peine de détérioration ;
- ✓ en cas de perte ou de vol des stickers,
 - procéder à la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités compétentes ;
 - adresser un courrier à l'administration pour la désactivation desdits stickers (joindre une copie de la quittance, les références des feuillets ou des stickers etc.)

1.2.2.2 Le contrôle de l'authenticité et de la validité des stickers

Une fenêtre de recherche permettra de procéder aux vérifications à partir du numéro du sticker.

1) (<http://www.impots.gov.bf/>) :

2) **Service en ligne**

- a) Consulter l'IFU
- b) Imprimés
- c) Télédéclaration et télépaiement
- d) **Vérifier la facture normalisée**

3) **Saisir le numéro du sticker**

Les entreprises et consommateurs disposant également d'un Smartphone équipé d'une caméra d'au moins 4 pixel pourront télécharger un lecteur de QR CODE sur leur téléphone depuis playstore. La vérification se fait par une simple capture (flashage) de l'image du QR code.

1.2.3 Les prélèvements et les retenues à la source d'impôts

Les prélèvements et les retenues à la source d'impôts sont des paiements par anticipation d'impôts. Les prélèvements portent sur les livraisons de biens et les retenues à la source portent sur les prestations de services.

Aussi,

- ✓ Les prélèvements et/ou les retenues subis par les contribuables du régime synthétique sont acquis pour le trésor public (donc perdus pour le contribuable)

- ✓ Les prélèvements et/ou les retenues subis par les contribuables du régime du bénéfice du réel d'imposition constituent des acomptes de leurs impôts sur les résultats
- ✓ Les retenues subis par les contribuables du régime non déterminé le sont à titre libératoire (c'est-à-dire que les contribuables sont libérés de toutes obligations de déclaration et de paiements).

1.2.3.1 Le prélèvement à la source

Elles ne supporteront pas de prélèvements par qu'elles ne doivent pas un impôt sur le résultat et n'en facturent pas en cas de vente de biens (art 204 du CGI BF)

1.2.3.2 Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents, à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices : prestataire « entreprise »

1.2.3.2.1 L'AOP est fournisseur de services à un client (y compris la commande publique) (art 207 et 226-1 du CGI BF)

1.2.3.2.1.1 Le client est une entité résidente au Burkina Faso

Les clients ou bénéficiaires autorisés à effectuer une retenue sont les débiteurs établis au Burkina Faso, à savoir :

- 1) les personnes physiques ou morales relevant de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, selon le régime du réel d'imposition ;
- 2) l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- 3) les projets et programmes ;
- 4) les organisations non gouvernementales, les associations et les fondations ;
- 5) les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés.

Pour ce qui concerne les AOP,

- ✓ si l'AOP est une entité publique ou parapublique, le taux de la retenue est 5%
- ✓ sinon, le taux sera de 20%

1.2.3.2.1.2 Le client est une entité non-résidente au Burkina Faso (art 222 du CGI BF)

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, lorsque les débiteurs des rémunérations ne sont pas domiciliés au Burkina Faso, l'AOP est tenue de calculer et de reverser elle-même l'impôt afférent aux sommes qui lui sont payées à raison de :

- ✓ 5% des sommes reçus si elle est une entité publique ou parapublique
- ✓ et 20% sinon

1.2.3.2.2 L'AOP est cliente

1.2.3.2.2.1 Le prestataire est une entité résidente au Burkina Faso

- ✓ si le prestataire est une entreprise immatriculée à l'IFU et relevant du régime

synthétique ou du régime du bénéfice du réel d'imposition², le taux de la retenue est 5% du montant hors taxes des sommes versées pour les personnes justifiant d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU). Ce taux est réduit à 1% pour les travaux immobiliers et les travaux publics. La retenue est opérante dans les cas de prestation de nature lucrative autre qu'une vente de biens ou une location d'immeubles dont le montant est égal ou supérieur à cinquante mille (50.000) francs CFA hors taxes (art 206 du CGI BF) (dans l'année) ;

- ✓ si le prestataire est une AOP immatriculée à l'IFU, le taux de la retenue est 20%, réduit à 5% pour les entités publiques et parapubliques (art 226-1 et 207 du CGI BF)
- ✓ le taux est 25 % du montant des sommes versées pour les personnes non salariées et non immatriculées à l'IFU (art 207 du CGI BF) ;
- ✓ le taux est 10% du montant net des sommes versées aux personnes physiques immatriculées ou non immatriculées, salariées des secteurs public et privé et à toute personne physique non salariée, accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et qui ne peut être considérée comme un professionnel indépendant (art 221 du CGI BF)
- ✓ (art 221 du CGI BF) le taux est 2 % pour les sommes versées
 - à raison de vacation d'enseignement dans les établissements d'enseignement
 - et à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce

1.2.3.2.2 Le prestataire est une entité non résidente au Burkina Faso (art 210 à 214 du CGI BF)

- ✓ si le prestataire réside hors de la zone CEDEAO, et son pays de résidence n'est pas lié au Burkina Faso par une convention fiscale, le taux de droit commun est 20%
- ✓ si le prestataire réside dans la zone CEDEAO et dispose d'un document de domiciliation fiscale, alors le taux est 0%

Cependant, en l'absence de document de domiciliation fiscale, l'activité est déterminante :

- s'il est transporteur routier, alors 10%
 - sinon, 20%
- ✓ Rappelons que pour les prestataires ressortissants de la République française et de celle tunisienne, l'existence du document de domiciliation correspond à un taux de 0%, et son absence ouvre sur 20%

1.2.4 Les obligations des AOP en matière de location et d'impôt sur les revenus fonciers (IRF) (art 120 à 128 du CGI BF)

1.2.4.1 L'AOP « locataire » (articles 127, 215 à 218, 442 et 768 du CGI BF)

L'occupation d'un immeuble appartenant à autrui donne lieu à la production d'un contrat de bail qui indique entre autres, les conditions d'occupation.

Ledit contrat doit être soumis à l'enregistrement à raison de 5% du montant total de la période

² Il n'y a pas de retenue (art 206 du CGI BF) lorsque sur les sommes sont versées aux contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE) et à ceux bénéficiant d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices. Pour bénéficier de cette exonération, les contribuables doivent présenter leur attestation d'exonération délivrée par la DGI

sans que cette dernière soit inférieure à 12 mois et de droits de timbres à raison d'un timbre de 400 F CFA par feuille. Si le contrat n'est pas remis en cause, avant la fin de chaque période de jouissance, les droits d'enregistrement doivent être renouvelés.

L'AOP doit en outre retenir à la source l'IRF et le reverser à la direction fiscale, conformément à la périodicité contractuelle de règlement des loyers, sans que cela n'excède trois mois.

1.2.4.2 L'AOP « bailleur » (articles 127, 128 et 219, 763 et 764 du CGI BF)

L'AOP doit établir un contrat de bail au profit de l'occupant et en organiser l'enregistrement. Les taux sont pour les immeubles à usage d'habitation 3% et les autres usages 5%, avec dans chaque cas des droits de timbres de 400 F CFA par feuille.

Si le contrat n'est pas remis en cause, avant la fin de chaque période de jouissance, les droits d'enregistrement doivent être renouvelés.

Si le locataire remplit certains critères, il doit retenir à la source l'IRF et le reverser à la direction fiscale, conformément à la périodicité contractuelle de règlement des loyers, sans que cela n'excède trois mois. Sinon, l'AOP doit déclarer et payer l'IRF dans les conditions et délais légaux.

1.2.5 Les obligations des AOP en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'AOP ne collectant pas TVA, elle s'est vue remboursée la TVA supportée dans les cas de dérogation accordée par le Ministre chargé des finances et de la note de service (N°2013-000006/MEF/SG/DGI/DLC/sl du 07 janvier 2013), suivant les termes l'article 328 du CGI Burkina Faso. À minima :

- ✓ il faut être une organisation à but non lucratif ;
- ✓ réaliser des investissements au profit des populations
- ✓ dans le domaine de développement économique, d'enseignement et de la santé
- ✓ la valeur desdits investissements doit être égale ou supérieure à 15 000 000 F CFA.

1.2.6 La tenue de registre, l'identification et la déclaration des bénéficiaires effectifs des AOP (articles 96-1, 96-2, 96-3, 96-4, 96-5, 561-3, 561-4 et 753 du CGI BF)

Pour se conformer aux exigences de transparence du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales auquel notre pays a adhéré, il a été décidé :

- ✓ d'étendre l'obligation de tenue de registres et de déclaration des bénéficiaires effectifs aux autres personnes morales telles que les associations et les fondations ainsi que les constructions juridiques telles les trusts et les fiducies ;
- ✓ d'instituer une obligation pour les bénéficiaires effectifs de transmettre aux personnes morales les renseignements et les documents les concernant

Les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques sont précisées par arrêté du ministre en charge des finances (art 561-4 du CGI BF).

1.2.7 L'imposition des indemnités de fonction des membres des conseils d'administration des Établissements publics, des associations, des fondations et autres structures à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) (articles 132-4, 155 et 156 du CGI BF)

Aux termes des dispositions de l'article 132. 4° du CGI BF, l'IRCM s'applique au montant des indemnités de fonction, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur général ou aux membres des conseils d'administration [...PM...] des établissements publics, **des associations, des fondations et autres structures** aux indemnités de fonction servies uniquement aux administrateurs des sociétés, au taux de 12,5% (article 140 du CGI BF).

Selon l'article 155 du CGI BF, l'impôt est dû au plus tard le 20 du mois suivant pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent, suivant un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence (article 156 du CGI BF)

1.3 Le contrôle de l'impôt

1.3.1 Le cadre général du contrôle (art 570 du CGI BF)

L'administration fiscale assure l'assiette, le contrôle et la vérification de l'ensemble des impôts et taxes dus par un contribuable. Elle contrôle les déclarations ainsi que les différents actes ou documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes, contributions ou redevances, de quelque nature que ce soit, mais également, les documents déposés en vue d'obtenir des exonérations, des déductions, exemptions, restitutions ou remboursements et attestations fiscales. [...PM...]

1.3.2 Les formes et modalités de contrôle

Il y'a le contrôle sur pièces (art 572 du CGI BF) qui se passe dans les locaux de la DGI sur la base des pièces et des déclarations et des renseignements et celui sur place, dans les locaux de l'AOP, sur la base des informations fournies à l'Administration, mais aussi et surtout, des supports et des sources de ces informations

Aussi, au niveau des AOP, la vérification de comptabilité n'a pas pour objectif, l'imposition d'un quelconque résultat, mais d'apprécier la forme et le fond des actes et opérations, en vue de corriger les éventuelles erreurs de qualification et d'en tirer les conséquences : par exemple, des prestataires de services pris pour des salariés ou vice-versa, des prestations de services prises pour des livraisons de biens, etc.

1.4 Les sources du renseignement fiscal et les précautions à observer par le contribuable

L'Administration dispose d'un ensemble de procédés de recherche de l'information, destiné à permettre une imposition équitable et efficient des contribuables. Couramment, il s'agit de la demande de renseignements, d'éclaircissements et d'explications ; du droit de communication ; du droit d'enquête et des échanges de renseignements ou le partage d'informations aux plans national et international.

1.5 Quelques autres obligations

- ✓ Les obligations de paiement par moyens scripturaux (art 568 du CGI BF)
- ✓ L'obligation d'exécution des avis à tiers détenteur (art 685 à 693 du CGI BF)
- ✓ La taxe sur les véhicules à moteur (art 295-1 à 295-6 du CGI BF)

Merci pour votre attention